



## ATTESTATION D'ASSURANCE ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE

### MAITRE D'ŒUVRE, INGENIEUR CONSEIL, BET

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que :

**SARL CABINET CARREAU COLLOMB**  
**43 RUE DU GENERAL LECLERC**  
**92270 BOIS COLOMBES**

**SIRET N° 418149399**

Inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts de la région de PARIS

Bénéficie des contrats d'assurance de **responsabilité de nature décennale** de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> lignes n°118 263 431 et 118 263 432 souscrits par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

**pour la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Missions de Maîtrise d'œuvre ou de BET VRD

- aux travaux portant sur des ouvrages **NON soumis à l'obligation d'assurance** édictée par les articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en FRANCE entière y compris DROM,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros, et pour autant que le coût définitif de construction n'excède pas de plus de 10% le coût prévisionnel déclaré
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup>, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.**

### ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est recherchée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil.  La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Selon les montants prévus aux tableaux ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	



**TABLEAU DE GARANTIES POUR LE CONTRAT DE 1ERE LIGNE N° 118 263 431**

**INDICES DE REFERENCE SUR LES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISE :**  
**INDICE DE SOUSCRIPTION : (VALEUR DE L'INDICE AU 01 JUIN 2008)**  
**- INDEX NATIONAL GÉNIE CIVIL (TP01) : 630,70**

<b>ASSURANCE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE</b>		
<b>Ouvrages Non soumis à l'obligation d'assurance</b> Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 7.000.000 EUR HT		
	<b>Montant des garanties par sinistre (1)</b>	<b>Montant des franchises par sinistre(2)</b>
<b>A) Garantie décennale des ouvrages Non soumis à l'obligation d'assurance (1) :</b>		
- Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis à l'article 1792 du code civil .....	600.000 EUR	Selon Dispositions contractuelles
- Frais de déblaiements consécutifs.....	60.000 EUR	
<b>Durée et maintien de la garantie</b>		
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception		
<b>B) Autres garanties portant sur des ouvrages non soumis à obligation d'assurance (1) :</b>		
- Effondrement avant réception.....	600.000 EUR	Selon Dispositions contractuelles
- Dommages immatériels consécutifs.....	400 000 EUR	
- Dommages subis par les existants.....	400 000 EUR	
- Erreurs sans désordre (y compris les dommages immatériels).....	400 000 EUR	
- Frais de déblaiements consécutifs.....	30.000 EUR	

(1) Indexation :

- pour les garanties : les montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.
- pour les franchises : les montants mini et maxi sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01 entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.

**TABLEAU DE GARANTIES POUR LE CONTRAT DE 2EME LIGNE N° 118 263 432**

LES MONTANTS CI-DESSOUS VIENNENT EN COMPLEMENT ET APRES EPUISEMENT DES CAPITAUX ASSURES AU TITRE DU CONTRAT DE 1ERE LIGNE

INDICES DE REFERENCE SUR LES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISE :  
**INDICE DE SOUSCRIPTION : (VALEUR DE L'INDICE AU 01 JUIN 2008)**  
 - INDEX NATIONAL GENIE CIVIL (TP01) : 630,70

<b>ASSURANCE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE</b>		
<b>Ouvrages Non soumis à l'obligation d'assurance</b> : Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 7.000.000 EUR HT		
<b>Désignation des garanties</b>	<b>Montant des garanties par sinistre (1)</b>	<b>Montant des franchises par sinistre(1)</b>
<b>A) Garantie décennale des ouvrages Non soumis à l'obligation d'assurance (1) :</b>		
- Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis à l'article 1792 du code civil .....	1.900.000 EUR	Selon Dispositions contractuelles
- Frais de déblaiements consécutifs.....	100.000 EUR	
<b>Durée et maintien de la garantie</b>		
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception		
<b>B) Autres garanties portant sur des ouvrages non soumis à obligation d'assurance (1) :</b>		
- Effondrement avant réception.....	900.000 EUR	Selon Dispositions contractuelles
- Dommages immatériels consécutifs.....	600 000 EUR	
- Dommages subis par les existants.....	600 000 EUR	
- Erreurs sans désordre (y compris les dommages immatériels).....	600 000 EUR	
- Frais de déblaiements consécutifs.....	45.000 EUR	

(1) Indexation :  
 - pour les garanties : les montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.  
 - pour les franchises : les montants mini et maxi sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01 entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.

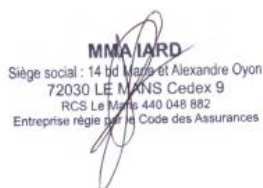
**Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

**Pour le contrat de 2<sup>ème</sup> ligne, les garanties viennent en complément et après épuisement des capitaux assurés au titre du contrat de 1<sup>ère</sup> ligne.**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

L'Assureur

Fait à Le Mans, le 19 janvier 2021



**MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD**

Atteste que :

**SARL CABINET CARREAU COLLOMB  
43 RUE DU GENERAL LECLERC  
92270 BOIS COLOMBES**

**SIRET N° 418149399**

Inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts de la région de PARIS

Bénéficie des contrats d'assurance de **responsabilité de nature décennale** de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> lignes n°118 263 431 et 118 263 432 souscrits par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

**pour la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Missions de Maîtrise d'œuvre ou de BET VRD

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en FRANCE entière y compris DROM,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros, et pour autant que le coût définitif de construction n'excède pas de plus de 10% le coût prévisionnel déclaré
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup>, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.**

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE**

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.  La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	<b>En habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage
	<b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	<b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

**TABLEAU DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES POUR LE CONTRAT DE 1ERE LIGNE N° 118 263 431**

INDICE DE SOUSCRIPTION : (VALEUR DE L'INDICE AU 01 JUIN 2008)  
 INDEX NATIONAL BATIMENT TOUS CORPS D'ETAT (BT01) : 805,10

<b>ASSURANCE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE</b>		
<b>Désignation des garanties complémentaires</b>	<b>Montant des garanties par sinistre (1)</b>	<b>Montant des franchises par sinistre (1)</b>
<b>A) Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :</b>		
- Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.....	2 500 000 EUR	Selon dispositions contractuelles
- Frais de déblaiement consécutifs.....	60.000 EUR	
<b>Durée et maintien de la garantie</b>		
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception		
<b>B) Garantie des risques facultatifs après réception :</b>		
- bon fonctionnement des éléments d'équipements .....	300.000 EUR	Selon Dispositions contractuelles
- dommages immatériels consécutifs .....	400 000 EUR	
- frais de déblaiement consécutifs à la garantie bon fonctionnement des éléments d'équipement	30.000 EUR	
<b>C) Autres garanties portant sur des ouvrages soumis à obligation d'assurance :</b>		
- Effondrement avant réception.....	300.000 EUR	Selon Dispositions contractuelles
- Dommages subis par les existants.....	400 000 EUR	
- Erreurs sans désordre (y compris les dommages immatériels) .....	400 000 EUR	



## TABLEAU DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES POUR LE CONTRAT DE 2EME LIGNE N° 118 263 432

INDICE DE SOUSCRIPTION : (VALEUR DE L'INDICE AU 01 JUIN 2008)  
INDEX NATIONAL BATIMENT TOUS CORPS D'ETAT (BT01) : 805,10

LES MONTANTS CI-DESSOUS VIENNENT EN COMPLEMENT ET APRES EPUISEMENT DES CAPITAUX ASSURES AU TITRE DU CONTRAT DE 1ERE LIGNE

ASSURANCE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
Désignation des garanties complémentaires	Montant des garanties par sinistre (1)	Montant des franchises par sinistre (1)
<b>A) Garantie des risques facultatifs après réception :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- bon fonctionnement des éléments d'équipements .....</li><li>- dommages immatériels consécutifs .....</li><li>- frais de déblaiement consécutifs à la garantie bon fonctionnement des éléments d'équipement</li></ul>	450.000 EUR 600 000 EUR 45.000 EUR	Selon Dispositions contractuelles
<b>B) Autres garanties portant sur des ouvrages soumis à obligation d'assurance :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Effondrement avant réception.....</li><li>- Dommages subis par les existants.....</li><li>- Erreurs sans désordre (y compris les dommages immatériels) .....</li></ul>	450.000 EUR 600 000 EUR 600 000 EUR	Selon Dispositions contractuelles

### (1) Indexation :

- pour les garanties : les montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.
- pour les franchises : les montants mini et maxi sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère. Pour le contrat de 2<sup>ème</sup> ligne, les garanties viennent en complément et après épuisement des capitaux assurés au titre du contrat de 1<sup>ère</sup> ligne.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

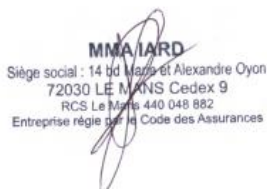
**Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

**La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).**

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

L'Assureur

Fait à Le Mans, le 19 janvier 2021





**ATTESTATION D'ASSURANCES 2021  
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD attestons que :

**SARL CABINET CARREAU COLLOMB  
43 RUE DU GENERAL LECLERC  
92270 BOIS COLOMBES**

Inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts de la région de : PARIS

Bénéficie du contrat d'assurance N° 118 263 431 souscrit par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, garantissant les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle pouvant lui incomber au titre des dommages causés aux tiers et du fait de ses activités, conformément aux dispositions régissant la profession de Géomètre-Expert, notamment la Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, le décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié ainsi que les textes afférents.

**Sont couvertes toutes les activités inhérentes à l'exercice normal de la profession de Géomètre-Expert, telles que définies par les textes ci-dessus et selon les usages et limites admises par l'Ordre, notamment l'ensemble des activités :**

- de maîtrise d'œuvre [hors activités relevant de la responsabilité civile décennale]
- de gestion et entremise immobilières sous réserve que l'assuré exerçant ces activités possède l'agrément délivré par l'Ordre
- de conciliation, médiation amiable et/ou judiciaire, d'expertises judiciaire, amiable, d'expertises foncière, agricole, forestière, d'estimations, évaluations
- de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs
- de diagnostics dont : Etat d'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP / Mesurage dans le cadre de la loi Carrez / Diagnostic technique Global / Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante / Etat relatif à la présence de termites et autres insectes xylophages dans les bâtiments / Constat de risque d'exposition au plomb / Diagnostics de performance énergétique / Diagnostic de l'état des installations intérieures de gaz de plus de 15 ans / Diagnostic de l'état des installations intérieures d'électricité de plus de 15 ans / Diagnostic relatif aux installations d'assainissement non collectif / Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes de surface et d'habitabilité (prêt à taux 0 %) / Etat de conformité du dispositif de sécurité des piscines à usage privé / Etat des risques naturels et technologiques / Diagnostic Déchets Démolition / Mesurage de la perméabilité à l'air des bâtiments, sous réserve que la personne qui effectue le diagnostic possède toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.
- de détection et repérage de réseaux enterrés y compris électrique.

**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :**

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE en euros
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus ⇒ mais avec limitation maximale du montant de la garantie pour les dommages suivants	5 000 000 par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non-consécutifs ⇒	1 500 000 par sinistre, par Assuré
- Atteintes à l'environnement : tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus ⇒	1 500 000 par sinistre, par Assuré

**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION :**

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE en euros
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus ⇒ mais avec limitation maximale du montant de la garantie pour les dommages suivants	10 000 000 (1)
- Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non-consécutifs ⇒	8 000 000
- Atteintes à l'environnement : tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus ⇒	600 000
- Faute inexcusable de l'employeur ⇒	3 500 000 par sinistre et par an

(1) En ce qui concerne les dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur (article 8 des conventions spéciales) le montant de la garantie est illimité.

La présente attestation est valable pour la période du : **01 janvier 2021 au 31 décembre 2021**

Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle ne peut engager l'Assureur en dehors des clauses et des conditions du contrat auquel elle se réfère et n'est valable que sous réserve du règlement de la cotisation émise ou à émettre.

Cachet professionnel et signature

Fait à Le Mans, le 19 janvier 2021





**ATTESTATION D'ASSURANCES 2021  
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD attestons que

**SARL CABINET CARREAU COLLOMB  
43 RUE DU GENERAL LECLERC  
92270 BOIS COLOMBES**

Inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts de la région de : PARIS

Bénéficie des garanties du contrat d'assurance n° **118 263 432** souscrit par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, valide pour l'année civile en cours, conforme aux dispositions décrites ci-après.

**La garantie de l'Assureur s'exerce à hauteur des montants ci-après et intervient en complément et/ou après épuisement des montants de garanties accordés par la 1<sup>ère</sup> ligne au titre des garanties RCP s'agissant de la police n° 118 263 431.**

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE en euros
- Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non-consécutifs ⇒	1 000 000 par sinistre, par Assuré
- Atteintes à l'environnement : tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus ⇒	1 000 000 par sinistre, par Assuré

La présente attestation est valable pour la période du : **01 janvier 2021 au 31 décembre 2021**

Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Elle ne peut engager l'Assureur en dehors des clauses et des conditions du contrat auquel elle se réfère et n'est valable que sous réserve du règlement de la cotisation émise ou à émettre.

Cachet professionnel et signature

Fait à Le Mans, le 19 janvier 2021





**ATTESTATION D'ASSURANCE 2021  
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DIAGNOSTICS**

Nous soussignés MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD attestons que

**SARL CABINET CARREAU COLLOMB  
43 RUE DU GENERAL LECLERC  
92270 BOIS COLOMBES**

Inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts de la région de : PARIS

Bénéficie des contrats d'assurance N°s **118 263 431/ 118 263 432**

Garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle pour les diagnostics suivants :

**Diagnostic de l'état d'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP  
Mesurage dans le cadre de la loi Carrez  
Diagnostic Technique Global ( DTG )  
Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante  
Etat relatif à la présence de termites et autres insectes xylophages dans les bâtiments  
Constat de risque d'exposition au plomb  
Diagnostics de performance énergétique  
Diagnostic de l'état des installations intérieures de gaz de plus de 15 ans  
Diagnostic de l'état des installations intérieures d'électricité de plus de 15 ans  
Diagnostic relatif aux installations d'assainissement non collectif  
Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes de surface et d'habitabilité (prêt à taux 0 %)  
Etat de conformité du dispositif de sécurité des piscines à usage privé  
Etat des risques naturels et technologiques  
Diagnostic Déchets Démolition  
Mesurage de la perméabilité à l'air des bâtiments**

Sous réserve que la personne qui effectue le diagnostic possède toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.

**Montant de la garantie : 2 500 000 € par sinistre et par assuré**

Période d'assurance : **01 janvier 2021 au 31 décembre 2021**

***La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions des contrats auxquelles elle se réfère et n'est valable que sous réserve du règlement des cotisations émises ou à émettre.***

Cachet professionnel et signature

Fait à Le Mans, le 19 janvier 2021

